

Sauf mention contraire, tous les champs sont obligatoires.

➤ Affiliation Réaffiliation CDD CDI

Employeur : _____

Numéro de contrat : _____

SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date d’affiliation ou de réaffiliation au RPP Prévoyance : | | | | | | | |

Nom Patronymique : _____

Nom Marital : _____ Prénom usuel : _____

N° d’immatriculation à la Sécurité sociale : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date de naissance : | | | | | | | |

Adresse : _____

Situation de famille : Marié(e) Pacsé(e) Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e) Concubin(e)

Nombre de descendants ou ascendants à charge au sens du contrat : | | | | Descendants | | | | Ascendants

Joindre obligatoirement une photocopie de l’attestation de droits à l’assurance maladie et un R.I.B.

Je reconnais avoir reçu en main propre un exemplaire de la notice d’information du contrat.

Très Important : Désignation du bénéficiaire pour le capital décès
Sauf désignation expresse contraire, la clause bénéficiaire type prévue par le protocole d’accord du 24/06/2013, qui figure à l’article 5.2.1 de la notice d’information ainsi qu’au verso du présent document, est appliquée automatiquement. Vous êtes libre de désigner le ou les bénéficiaire(s) de votre choix et de modifier votre choix à tout moment. Le BCAC devra être informé par écrit de la clause bénéficiaire particulière qui devra être datée et signée par l’assuré sous peine de non recevabilité.

Cachet et date de réception :

➤ **SIGNATURE DU SALARIÉ, LE :**

➤ **CACHET, SIGNATURE PAR L’EMPLOYEUR :**

Documents à adresser à :
 BCAC - Centre de Gestion
 Santé et Prévoyance
 TSA 50001
 15 rue Paul Dautier
 78457 Vélizy Villacoublay Cedex

Dans le cadre de la relation contractuelle, le Bureau Commun d’Assurances Collectives (BCAC) traite les données à caractère personnel, recueillies auprès de l’entreprise adhérente ou des bénéficiaires des garanties, en qualité de Responsable de traitement au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données, et notamment du Règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »).

Les données à caractère personnel de l’assuré sont collectées et traitées par le BCAC aux fins :

- de gestion de l’adhésion de l’assuré au contrat prévoyance ;
- de gestion et d’exécution des prestations prévues au contrat prévoyance ;
- d’études statistiques ;
- d’évaluation du risque, de réalisation de comptes de résultats de l’inventaire et de prévisionnels ainsi que du contrôle de cohérence ;
- de prévention de la fraude et de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- de recouvrement de créances.

Toute déclaration fautive ou irrégulière de l’assuré pourra faire l’objet d’un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Les données de l’assuré sont destinées aux services de gestion et ne sont accessibles que par les collaborateurs habilités à les traiter, en fonction des finalités de la collecte et dans la limite de leurs attributions respectives. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux co-assureurs et mandataires intervenant dans la gestion ou l’exécution du contrat, ou à des organismes publics et de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant au BCAC.

Dans le cadre de contrats de prestations conclus par le BCAC, les destinataires des données personnelles de l’assuré peuvent se situer à l’étranger, y compris en dehors de l’Espace Economique Européen (EEE) dans des pays où la législation en matière de protection des données diffère de celle applicable au sein de l’EEE. Tout transfert de données en dehors de l’EEE est effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données de l’assuré sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Elles seront ensuite conservées, à l’issue de la relation contractuelle, pendant dix ans pour les prestations dues au titre des garanties incapacité et invalidité, et trente ans pour les prestations dues au titre des garanties décès.

Conformément aux termes et conditions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l’assuré bénéficie d’un droit d’accès, de rectification et, le cas échéant, d’un droit à l’effacement et à la portabilité de ses données, ainsi que d’un droit d’opposition au traitement pour un motif légitime ou à sa limitation. L’assuré peut exercer ces droits ou poser toute question relative à la gestion de ses données personnelles par le BCAC en s’adressant :

Par mail à l’adresse suivante : dpo@bcac.com

Par courrier à l’adresse suivante : Bureau Commun d’Assurances Collectives (BCAC) Délégué à la protection des données - TSA 30002 - 92926 La Défense Cedex

En cas de doute raisonnable sur l’identité du demandeur, un justificatif d’identité pourra le cas échéant être demandé.

L’assuré dispose également du droit de saisir la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, de toute réclamation se rapportant à la manière dont le BCAC collecte et traite ses données.

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE POUR LE CAPITAL DÉCÈS :

IL EST IMPORTANT DE CHOISIR LE OU LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS AU MOMENT DE VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT RPP PRÉVOYANCE. AFIN DE PROCÉDER À UNE DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE EFFICACE, NOUS VOUS INVITONS À VOUS REPORTER AUX RECOMMANDATIONS SUR LA RÉDACTION DE LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS. CES RECOMMANDATIONS SONT CONSULTABLES SUR VOTRE ESPACE CLIENT BCAC À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://BCAC-ADHERENT.GESTIONSANTE.FR](https://bcac-adherent.gestionsante.fr)

> Je souhaite que le bénéfice de la garantie en cas de décès soit attribué selon la clause bénéficiaire ci-après :
(Cochez la case correspondante et compléter si besoin)

Clause bénéficiaire type prévue au contrat RPP Prévoyance

En cas de décès, je souhaite que le capital décès garanti par le Contrat soit attribué :

- « à mon conjoint non séparé de corps ou à mon partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- à défaut, à mes enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres enfants ou à ses frères et soeurs s'il n'a pas d'enfant,
- à défaut, à mes parents, par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, à mes héritiers selon les règles de dévolution successorale. »

Clause bénéficiaire particulière (Si vous procédez à une désignation particulière sur papier libre, n'oubliez pas de dater et de signer ce document) :

Pour l'attribution des capitaux en cas de décès garantis au contrat, je désigne comme bénéficiaire(s) la ou les personnes suivantes :

à défaut, à mes héritiers selon les règles de dévolution successorale.

NB : Les majorations pour descendants à charge sont toujours dues, même dans le cas d'une désignation particulière. La majoration afférente à un enfant mineur l'est exclusivement au conjoint ayant la garde de cet enfant, si le conjoint a été désigné pour recueillir le capital assuré, sinon à l'enfant lui-même.

La désignation faite au profit de la banque ou de l'employeur en garantie d'un prêt porte sur la totalité du capital, majoration comprise.

Vous devez obligatoirement procéder à la désignation de bénéficiaire(s) pour le versement des garanties décès prévues au contrat. En l'absence de désignation particulière ou dans le cas où celle-ci serait caduque, le capital serait versé selon les dispositions de la clause bénéficiaire type. Toute modification rend nulle de plein droit toute désignation antérieure, à l'exception des désignations ayant fait l'objet d'une acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Fait à : _____

Le : _____

Vous devez impérativement nous retourner ce document daté, signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité pour que nous puissions appliquer votre clause bénéficiaire particulière. En l'absence de ce retour, la clause bénéficiaire type prévue au contrat RPP Prévoyance s'appliquera par défaut en cas de sinistre.

Documents à adresser à :
BCAC - Centre de Gestion Santé et Prévoyance
TSA 50001
15 rue Paul Dautier
78457 Vélizy Villacoublay Cedex

| > SIGNATURE DE L'ADHÉRENT |
|--|
| |

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE POUR LE CAPITAL DÉCÈS :

IL EST IMPORTANT DE CHOISIR LE OU LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS AU MOMENT DE VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT RPP PRÉVOYANCE. AFIN DE PROCÉDER À UNE DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE EFFICACE, NOUS VOUS INVITONS À VOUS REPORTER AUX RECOMMANDATIONS SUR LA RÉDACTION DE LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS. CES RECOMMANDATIONS SONT CONSULTABLES SUR VOTRE ESPACE CLIENT BCAC À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://BCAC-ADHERENT.GESTIONSANTE.FR](https://bcac-adherent.gestionsante.fr)

Dans le cadre de la relation contractuelle, le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC) traite les données à caractère personnel, recueillies auprès de l'entreprise adhérente ou des bénéficiaires des garanties, en qualité de Responsable de traitement au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données, et notamment du Règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »).

Les données à caractère personnel de l'assuré sont collectées et traitées par le BCAC aux fins :

- de gestion de l'adhésion de l'assuré au contrat prévoyance ;
- de gestion et d'exécution des prestations prévues au contrat prévoyance ;
- d'études statistiques ;
- d'évaluation du risque, de réalisation de comptes de résultats de l'inventaire et de prévisionnels ainsi que du contrôle de cohérence ;
- de prévention de la fraude et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- de recouvrement de créances.

Toute déclaration fautive ou irrégulière de l'assuré pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Les données de l'assuré sont destinées aux services de gestion et ne sont accessibles que par les collaborateurs habilités à les traiter, en fonction des finalités de la collecte et dans la limite de leurs attributions respectives. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux co-assureurs et mandataires intervenant dans la gestion ou l'exécution du contrat, ou à des organismes publics et de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant au BCAC.

Dans le cadre de contrats de prestations conclus par le BCAC, les destinataires des données personnelles de l'assuré peuvent se situer à l'étranger, y compris en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) dans des pays où la législation en matière de protection des données diffère de celle applicable au sein de l'EEE. Tout transfert de données en dehors de l'EEE est effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données de l'assuré sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Elles seront ensuite conservées, à l'issue de la relation contractuelle, pendant dix ans pour les prestations dues au titre des garanties incapacité et invalidité, et trente ans pour les prestations dues au titre des garanties décès.

Conformément aux termes et conditions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à l'effacement et à la portabilité de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement pour un motif légitime ou à sa limitation. L'assuré peut exercer ces droits ou poser toute question relative à la gestion de ses données personnelles par le BCAC en s'adressant :

Par mail à l'adresse suivante : dpo@bcac.com

Par courrier à l'adresse suivante : Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)

Délégué à la protection des données

TSA 30002

92926 La Défense Cedex

En cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur, un justificatif d'identité pourra le cas échéant être demandé.

L'assuré dispose également du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, de toute réclamation se rapportant à la manière dont le BCAC collecte et traite ses données.

> QU'EST-CE QU'UN BÉNÉFICIAIRE ?

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le salarié assuré pour recevoir le capital garanti par le contrat d'assurance en cas de décès.

> QU'EST-CE QU'UNE DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE ?

La *désignation* bénéficiaire est avant tout la rédaction d'une clause bénéficiaire liée au Régime de Prévoyance en vigueur dans l'Entreprise dont relève le Salarié Assuré. Elle permet de désigner la ou les personne(s) qui selon les cas percevront le capital garanti en cas de décès de l'Assuré.

> QU'EST-CE QU'UNE DÉSIGNATION TYPE ?

Lorsque votre situation personnelle le permet, nous vous recommandons d'opter pour la clause type prévue au contrat. Si vous optez pour cette clause, le capital prévu en cas de décès sera versé aux bénéficiaires dans l'ordre suivant :

- > « à votre conjoint non séparé de corps, ou à votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- > à défaut, à vos enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres enfants ou à ses frères et soeurs s'il n'a pas d'enfant,
- > à défaut, à vos parents par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès,
- > à défaut, à vos héritiers selon les règles de dévolution successorale.

> QU'EST-CE QU'UNE DÉSIGNATION PARTICULIÈRE ?

Vous êtes libre de désigner le ou les bénéficiaire(s) de votre choix, y compris des personnes qui n'appartiennent pas à votre cercle familial ou celles qui sont dotés de la personnalité morale ¹ (association, fondation,...). Si vous choisissez la désignation dite particulière, le capital sera versé en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné.

Ainsi, la clause de désignation particulière n'est à rédiger que dans le cas où la clause de désignation type ne vous convient pas.

Par exemple : si l'ordre indiqué dans la désignation type ne vous convient pas ; si vous souhaitez faire bénéficier plusieurs personnes simultanément ; si vous souhaitez faire bénéficier votre concubin ; si le bénéficiaire souhaité n'est pas mentionné dans la désignation type...

(1) Sous certaines conditions.

INFORMATIONS SUR LES MODALITÉS DE LA DÉSIGNATION

Vous avez la faculté de modifier la désignation des bénéficiaires à tout moment et désigner toutes les personnes physiques ou morales de votre choix par acte sous seing privé, par acte authentique ou au moyen du formulaire « Changement de désignation bénéficiaire ».

Vous devrez informer l'organisme gestionnaire BCAC par écrit de la désignation de bénéficiaire(s). Sous peine de non-recevabilité, toute demande de modification de clause bénéficiaire doit être datée et signée par le Salarié Assuré. Le ou les changements de bénéficiaires doivent être portés à notre connaissance de manière identique, la clause bénéficiaire pouvant notamment être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée (par exemple en cas de divorce, décès du conjoint, naissance...). Le changement que vous demanderez sera pris en compte et vous sera notifié par courrier.

Comment désigner clairement le(s) bénéficiaire(s) ?

La désignation du (ou des) bénéficiaire(s) doit être la plus précise possible afin d'éviter tout problème lors de la liquidation du capital. Ainsi, lorsque vous désignez nommément un (ou des) bénéficiaire(s), vous devez mentionner les coordonnées complètes de ce(s) dernier(s) (nom(s) (nom(s) de jeune fille), prénom(s), date(s) et lieu(x) de naissance, adresse(s)). Lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires, vous devez également indiquer la part du capital qui leur est attribuée. Ces informations utilisées par l'organisme gestionnaire BCAC en cas de décès sont nécessaires pour faciliter la recherche du ou des bénéficiaire(s). Quel que soit le bénéficiaire choisi, il faut éviter de le désigner en utilisant son nom et sa qualité (par exemple : Monsieur x..., mon conjoint) car cela contraindrait le BCAC à choisir le nom, même si la personne en question n'a plus cette qualité au jour du décès, conformément à la jurisprudence en vigueur.

Désignation du conjoint

Il est préférable de ne pas nommer votre conjoint afin d'éviter tout conflit lié à une séparation en cours au moment du décès. En effet, si vous désignez nominativement votre conjoint, le capital décès lui sera versé même si au jour de votre décès il n'a plus le statut de conjoint. Rédigez de la façon suivante : « *mon conjoint au jour du décès non séparé de corps ou avec lequel je ne suis pas en procédure de divorce* ». Ainsi, en cas de remariage, le capital sera versé au dernier conjoint et en cas de divorce ou de séparation de corps, le capital reviendra au bénéficiaire de second rang.

Désignation du concubin ou du partenaire d'un PACS

Attention : il est rappelé que le concubin ne fait pas partie des bénéficiaires prévus dans la désignation type. Par conséquent, si vous souhaitez désigner votre concubin, vous devez procéder à une désignation particulière. Selon le cas, indiquez simplement « *mon concubin* » ou « *mon partenaire lié par un PACS* ». C'est la personne qui pourra justifier de cette qualité au moment du décès de l'Assuré qui pourra prétendre au bénéfice du capital. Le concubin devra justifier de sa situation en produisant un certificat de vie commune. Le partenaire d'un PACS devra communiquer la convention de PACS visée par le tribunal.

Désignation des enfants

Si vous nommez vos enfants cela exclura les enfants nés postérieurement à la rédaction de votre désignation. Selon le cas, préférez la formule suivante : « *mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux* ». La formule « *vivants ou représentés* » permet aux héritiers d'un enfant décédé (ses propres enfants ou ses frères et sœurs s'il n'a pas d'enfant) de percevoir la fraction du capital revenant à l'enfant décédé. A défaut de cette formule, le capital sera réparti entre les enfants survivants.

Désignation des parents

Vous pouvez retenir la formule suivante : « *Mes parents par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant au survivant* » ou si vous souhaitez désigner l'un de vos parents, « *mon père, à défaut ma mère* » (ou inversement).

Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires

Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est important de préciser le degré de priorité de chacun d'eux.

- > CAS n°1 : Vous souhaitez que le capital soit versé en totalité à la première personne désignée, et si celle-ci est décédée ou refuse, à la suivante. Rédigez de la façon suivante : « Monsieur X..., à défaut Madame Y... ».
- > CAS n°2 : Vous souhaitez que le capital soit réparti de façon égale entre les différents bénéficiaires. Rédigez de la façon suivante : « Monsieur X..., Madame Y..., par parts égales entre eux. » En cas de décès de l'un d'eux sa part reviendra au survivant.
- > CAS n°3 : Vous souhaitez que le capital soit réparti de manière inégale entre les différents bénéficiaires, dans la limite de 100% du capital. Dans ce cas, il convient de préciser la part leur revenant en pourcentage. Rédigez de la façon suivante : « 30% à Monsieur X..., 50% à Madame Y..., 20% à Monsieur Z... ». Il est également utile de prévoir – en cas de prédécès des bénéficiaires que vous aurez désignés – le sort de la part lui revenant.

L'importance de désigner en dernier rang les « héritiers selon les règles de dévolution successorale »

Nous vous conseillons de terminer votre désignation de bénéficiaires en cas de décès par « *à défaut mes héritiers selon les règles de dévolution successorale* ». Ainsi, en cas de décès des bénéficiaires désignés, le capital sera versé à vos héritiers selon la dévolution successorale.

INFORMATION SUR L'ACCEPTATION

Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire sauf si ce dernier a accepté le bénéfice de la garantie. En effet, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable par l'acceptation de ce dernier. Depuis la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007, cette acceptation ne peut plus se faire à votre insu, votre signature devient indispensable. En effet, cette acceptation est faite par acte authentique, ou par acte sous seing privé signé du stipulant (vous-même) et du bénéficiaire. L'acceptation n'a d'effet à l'égard du BCAC que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit (conformément à l'article L. 132-9 du Code des assurances). En cas d'acceptation, nous vous conseillons donc d'être vigilant et certain du choix opéré.

INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES :

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert impose aux assureurs une recherche active des bénéficiaires. La rédaction des clauses bénéficiaires doit donc être claire et précise, sans interprétation possible, afin de permettre au BCAC d'identifier les bénéficiaires en cas de décès des assurés. Si le BCAC rencontre des difficultés dans les recherches et la détermination des bénéficiaires, les capitaux dus seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par le BCAC du décès de l'assuré. Les sommes pourront ensuite être réclamées pendant 20 ans auprès de la CDC par leur bénéficiaire. Au terme d'une période de 20 ans à compter de ce dépôt, les sommes seront définitivement acquises à l'État.